

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024382

Portant fermeture provisoire de la plage naturelle de l'Anglade pour le reprofilage du lot B et autorisation de circulation d'un engin sur la plage depuis le chemin d'accès entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2017 accordant la concession de la plage naturelle de l'Anglade à la Commune du Lavandou,

Vu le cahier des charges de la concession de la plage naturelle de l'Anglade,

Vu la demande transmise par mail par l'exploitant de plage en date du 20 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la Commune,

Considérant enfin qu'il convient d'autoriser l'exploitant du lot B à accéder à son exploitation située plage naturelle de l'Anglade depuis le chemin d'accès situé entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18 pour le reprofilage de son lot,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, l'accès à la plage naturelle de l'Anglade situé entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18 devra rester libre de toute occupation et sera interdit au public. Cet accès permettra à l'exploitant du lot B de la plage naturelle de l'Anglade de circuler avec un engin pour se rendre sur son exploitation en vue du reprofilage du lot de plage.

Article 2 : Afin que l'exploitant puisse reprofiler le lot de plage, la plage naturelle de l'Anglade sera interdite au public au droit du lot susvisé le 22 novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : Afin de permettre à l'engin chargé du reprofilage du lot de plage, le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., sera interdit sur le chemin d'accès à la plage entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18, le 22 novembre 2024 durant toute l'opération et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait cette opération, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques, au niveau de l'accès entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18 et tout autour du lot concerné.

Article 6 : L'exploitant n'est pas autorisé à circuler avec son engin sur la promenade en bois.

Article 7 : L'exploitant du lot B devra, conformément au cahier des charges de la plage naturelle de l'Anglade, remettre en état la plage après le passage de l'engin et réparer les conséquences liées à son intervention.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 20 novembre 2024

Le Maire
Gil Bernard



P.
RS.f

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification faite par mail le